

Limoges, le 01 DEC. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
relative au projet d'aménagement de sécurité d'une portion de la route départementale 704
sur la commune du Vigen**

-
Présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne

-
**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne projette d'aménager un tronçon de la RD704 sur la commune du Vigen. Le projet vise deux objectifs principaux : améliorer la sécurité routière et les conditions de circulation, et fluidifier le trafic sur l'itinéraire.

Le projet prévoit la création d'un créneau de dépassement, l'aménagement de voies de raccordements aux voiries secondaires, et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la RD704.

Ce projet s'inscrit dans un secteur rural bocager à la topographie marquée. L'analyse de l'état initial du site a mis en exergue des sensibilités écologiques fortes aux abords et au sein de l'emprise du projet (présence d'espèces protégées, de zones humides...). Les études réalisées par le maître d'ouvrage sont globalement de bonne qualité, argumentées et fournies. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont bien présentés. En fonction des suites qui seront données au « dossier de demande de dérogation espèces protégées » et au dossier « Loi sur l'eau » que le pétitionnaire prévoit d'élaborer, ces mesures seront potentiellement amenées à évoluer ou à être complétées.

En tout état de cause, la mise en œuvre effective et pérenne de l'ensemble des mesures présentées dans le dossier apparaît primordiale et déterminante pour la qualité environnementale du projet. Le suivi de ces mesures visant à s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité apparaît également important.

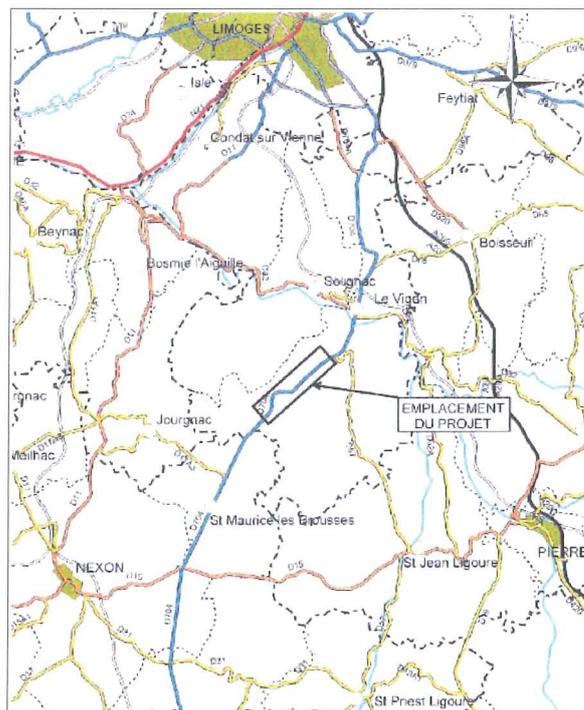
1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne souhaite réaliser des travaux de sécurisation de la route départementale RD704 sur la commune du Vigen au Sud de Limoges. Les travaux portent sur un linéaire d'environ 2 800 mètres compris entre la voie communale VC 2 au lieu-dit « La Madiou », jusqu'à l'intersection de la VC 8 au lieu-dit « le Petit Puy Mathieu ».

Le projet d'aménagement de sécurité comprend la création d'un créneau de dépassement d'une longueur de 2 150 mètres, l'aménagement de voies de raccordements aux voiries secondaires, et l'aménagement de carrefours afin de sécuriser les accès à la route départementale depuis la voirie locale.

Le projet se caractérise concrètement par la construction d'une voie supplémentaire attenante à l'infrastructure actuelle à la sortie Sud du bourg sur une section de route en rampe dans le sens Limoges - St Yrieix-La-Perche ; elle donnera la possibilité de dépasser en toute sécurité les véhicules les plus encombrants pour la circulation. Afin de sécuriser les manœuvres de dépassement, les deux sens de circulation seront séparés par une glissière métallique sur toute la longueur du projet.

Par ailleurs, tous les accès directs sur la RD 704 seront supprimés tels que le débouché des voiries connexes et les accès directs aux propriétés. Ainsi, les échanges de trafic seront assurés par l'intermédiaire de deux carrefours-plans avec voie spéciale de tourne à gauche. Ce parti d'aménagement nécessite le rétablissement des voiries adjacentes à la route départementale ; le tracé des voies communales concernées sera modifié à la marge et des sections de routes nouvelles devront être réalisées pour redonner une cohérence de déplacement au réseau secondaire. Un passage inférieur sera créé au niveau du lieu-dit « Chez Couyer » pour permettre les circulations agricoles des exploitations ayant des parcelles de part et d'autre de la RD.



Localisation du projet (illustration issue du dossier)

2. CADRE JURIDIQUE

Le Conseil départemental sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune du Vigen¹ (pour permettre la réalisation des travaux), et réalisation des acquisitions foncières nécessaires au projet.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le projet appartient à la catégorie des infrastructures routières de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ; il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale (AE), représentée pour ce type de projet par le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 16 octobre 2015 considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 27 octobre 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier mis à disposition du public. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

¹ Un dossier de demande d'examen au cas par cas portant sur la mise en compatibilité du PLU a été déposé en mai 2015 auprès des services de la DREAL. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de l'AE ne soumettant pas la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'évaluation environnementale (cf. http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-000746_decision.pdf)

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier global adressé à l'AE est constitué des pièces suivantes : dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la partie mise en compatibilité du PLU de la commune et un dossier d'enquête parcellaire.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Atelier BKM assisté par les bureaux d'études HTV pour le volet eau et Acouplus pour le volet bruit. Sur la forme, les rubriques exigibles par le Code de l'Environnement sont abordées dans le dossier.

L'article R.414-19 du code l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ; ces éléments sont joints en pages 156 et suivantes.

L'analyse porte sur les sites suivants :

- Site FR7200809 «Réseau hydrographique de la Haute Dronne »situé à 16 km au sud-ouest,
- Site FR7401137 «Pelouses et landes serpentinielles du sud de la Haute-Vienne »situé à 12 km au sud ,
- Site FR7401148 «Haute vallée de la Vienne »situé à 18 km au nord-est du projet.

Cette analyse, bien que relativement succincte, conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du présent projet sur ces sites du réseau Natura 2000 compte tenu de son éloignement.

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées en partie E.9. Les inventaires de terrain ont été réalisés d'avril à septembre 2014.

Sur cet aspect, bien que les investigations de terrain ne couvrent pas l'ensemble d'un cycle biologique, elles permettent d'avoir une approche environnementaliste satisfaisante du site et de ses abords.

En plus des inventaires, d'autres méthodes ont permis de caractériser l'état actuel du site et d'évaluer les effets du projet : études bibliographiques, approche acoustique, consultations des services de l'État et de divers organismes concernés par le projet (Société pour l'étude et la Protection des Oiseaux du Limousin (SEPOL), Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques...).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Il ressort de l'analyse de l'état initial du site des sensibilités écologiques assez fortes aux abords et au sein de l'aire d'étude du projet (cf. cartes pages 109-110).

On peut ainsi souligner la présence de nombreux milieux humides au droit du tracé de la RD et tout particulièrement à l'Ouest de la route où s'écoule parallèlement à celle-ci le ruisseau de Plaisance en contrebas. Ainsi la ripisylve du ruisseau et les zones humides (dont des zones de Mégaphorbiaie eutrophe) sont des enjeux écologiques forts du secteur². Le réseau de haie et les boisements de hêtres et châtaigniers sont également bien représentés et constituent des enjeux notamment en termes de connectivités écologiques.

Concernant la faune, les relevés de terrain ont mis en évidence la présence d'espèces protégées. La liste de ces espèces est transmise en page 208 ; la présence des espèces suivantes a notamment été mise en évidence lors des inventaires de terrain ou recensées par des associations locales contactées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ou encore Noctule de Leisler pour les chauves-souris, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Milan noir ou encore Busard Saint Martin pour les oiseaux, Alyte accoucheur, Triton marbré ou Sonneur à ventre jaune pour les amphibiens.

Hormis ces espèces, le secteur est également doté d'une richesse intéressante pour ce qui concerne la faune «commune» qu'il convient de ne pas négliger.

D'un point de vue topographique, le projet doit prendre en considération des contraintes de « pentes en long et en travers » qui nécessiteront des mouvements de matériaux (déblais, remblais).

² Des espèces végétales d'intérêt patrimonial ont été observées dans l'aire d'étude : il s'agit d'une station de *Lysimachie nummularia* et d'une station de *Parisetia* à quatre feuilles.

Le paysage champêtre local est marqué par certains éléments structurants comme les chemins, les vallées de ruisseaux et le bocage. Le relief du secteur favorise quant à lui des perspectives vers le Nord en direction de la vallée de la Briance.

3.3 Raisons du projet

Le projet vise deux objectifs principaux qui sont :

- améliorer la sécurité routière,
- améliorer les conditions de circulation et fluidifier le trafic sur l'itinéraire.

En effet, la RD 704, classée « *grand axe économique* » au titre de la politique routière départementale, supporte un trafic de 8000 véhicules par jour dont 6% de poids lourds sur le secteur du Vigen. Sur le tronçon Limoges - Saint-Maurice-les-Brousses, 36 accidents dont 5 mortels ont été enregistrés entre 2007 et 2014 ; pour la commune du Vigen, ce sont 13 accidents dont 4 mortels qui ont eu lieu sur cette période. Sur cet aspect, les éléments transmis en page 20 du dossier mettent clairement en exergue le caractère accidentogène du secteur.

Compte tenu de la nature du projet envisagé (création d'une troisième voie), les alternatives d'aménagement sont limitées et concernent principalement le côté de la voie existante à aménager. Au vu de la géométrie du projet, de la topographie du secteur, du réseau hydrographique et des enjeux écologiques, le porteur de projet a retenu la création d'une nouvelle voie sur le côté Est.

En parallèle, la réalisation du projet nécessitera des travaux annexes pour permettre le rétablissement du trafic sur les voies secondaires compte tenu de la suppression de plusieurs accès directs à la RD. Concernant ces aménagements connexes, si les tracés retenus sont relativement bien explicités, il n'est pas fait référence à d'autres options alternatives.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Phase chantier : la période de travaux est particulièrement importante dans le cadre de la réalisation d'un projet routier de ce type. Bien que temporaires, les effets peuvent en effet être conséquents sur les différentes composantes environnementales, notamment sur la qualité du milieu aquatique et sur les espèces. L'autorité environnementale souligne avec intérêt la partie dédiée aux différentes mesures prévues dans le cadre des travaux (balisage des zones sensibles, communication auprès des entreprises, arrosage des pistes de chantier, calendrier des travaux adapté au cycle de vie des espèces...). La mise en œuvre et le respect de ces mesures par les entreprises de travaux amenées à intervenir sur le site seront essentielles.

Défrichement : la réalisation du projet nécessitera des travaux de déboisement et de défrichement. Sur cet aspect il est fait référence à la nécessité de formuler une demande d'autorisation de défrichement dans la suite du projet. Un tableau joint en page 151 fait état de 1,65 ha de boisements de hêtres et châtaigniers, de 0,58 ha de boisements de charmes et de chênes pédonculés, et de 0,71 ha de plantations de résineux impactés par le projet. Sur ce point, il eut été intéressant d'avoir davantage de précisions sur les secteurs impactés, sur le détail des surfaces impactées et sur leur emplacement. En tout état de cause, ces éléments seront affinés parallèlement aux études détaillées du projet routier, et une demande d'autorisation de défrichement sera déposée auprès des services de la DDT. En outre, le projet prévoit également la suppression de plus de 1000 m de haies.

Faune-Flore : l'analyse de l'état initial a mis en exergue la présence de nombreuses espèces dont certaines protégées. Sur ce point, il est fait référence à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Ce dossier sera élaboré lors de la suite des démarches techniques et administratives relatives au projet.

Par ailleurs, différentes mesures visant à réduire et compenser les effets du projet sur la faune et la flore, sont présentées dans la partie E.8 de l'étude d'impact ; il s'agit par exemple de l'évitement des zones les plus sensibles identifiées dans l'état initial, de la pose de filets de protection temporaires pour limiter le déplacement des amphibiens vers la zone de travaux, de la pose de clôtures de protection pour la petite faune en fin de travaux, de la plantation de haies, ou encore de la création de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles.

Ces mesures semblent adaptées et pourront potentiellement être complétées ou adaptées en fonction de l'instruction du futur dossier de dérogation espèces protégées.

Eau : comme vu précédemment le ruisseau de Plaisance s'écoule à proximité du projet. La mise en œuvre du projet va conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux pluviales générées. Afin de gérer les eaux pluviales issues de la plate-forme routière, deux types d'aménagements sont présentés dans le dossier : des bassins de rétention et des fossés en sur-profondeur enherbés (FSE). Deux bassins sont représentés sur les plans (partie Nord du projet) et quatre FSE sont localisés sur la partie Sud. Ces aménagements ont vocation à réguler les débits rejetés, à réaliser un abatement des pollutions chroniques par décantation notamment, et à confiner une éventuelle pollution accidentelle.

Ces moyens de gestion présentés sont conformes à la règle n°5 du SAGE Vienne relative à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales. Un dossier de déclaration « loi sur l'eau » devra être élaboré afin de préciser le dimensionnement et la configuration précise de ces ouvrages. L'AE note sur ce point que l'étude d'impact indique un dimensionnement des aménagements tenant compte « d'une pluie de temps de retour de 10 ans », alors que la note explicative de l'enquête parcellaire évoque « des ouvrages hydrauliques dimensionnés pour un débit centennal » ; ce point mérite d'être clarifié.

Bruit - Santé – cadre de vie : l'aménagement de la RD704 entraînera des modifications de l'ambiance sonore diurne et nocturne aux abords du projet. Une habitation est particulièrement concernée par cette augmentation du niveau de bruit au niveau du lieu-dit « Fougeras » : augmentation de 5 dB(A) le jour et de 7,5 dB(A) la nuit. Afin de réduire cet impact sonore attendu, il est prévu la réalisation d'un merlon acoustique en terre. La réalisation de ce type de traitement à la source est adaptée ; c'est en effet une solution à privilégier plutôt que la mise en place de renforcement de l'isolation acoustique au niveau des habitations concernées.

Concernant les ressources en eau souterraine, un certain nombre de ressources privées ont été identifiées, dont certaines pourraient être impactées. Dans son avis, l'ARS invite à mettre en place un suivi de ces ressources pendant la phase de travaux.

Activité agricole : les effets sur cette thématique sont multiples. Ils concernent la perte de terres exploitables (effet d'emprise), la modification du parcellaire agricole due notamment à la création des voies de rétablissement, ou encore la coupure des circulations agricoles due à la suppression des accès à la RD. Ainsi le dossier fait état de la perte de 2,8 ha de prairies et d'environ 1 ha de cultures concernant différentes exploitations. Par ailleurs, certains îlots d'exploitation seront découpés suite à la création des nouvelles voies de rétablissement. Enfin, les plans d'épandage de deux exploitations seront également impactés.

Pour palier aux impacts sur les circulations agricoles, le pétitionnaire prévoit, en complément de l'aménagement des voies de rétablissement, la réalisation d'un passage inférieur au droit du lieu-dit « chez Couyer ». La prise en compte des autres effets négatifs sur l'activité agricole est reportée à une phase ultérieure du projet qui concerne la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) que le pétitionnaire prévoit de réaliser « en étroite collaboration avec la profession agricole » (cf. page 212).

Foncier : la réalisation du projet requiert l'acquisition de surfaces foncières nécessaires à l'élargissement de la RD704 et à l'aménagement des voies de rétablissement. Pour ce faire, simultanément à l'enquête préalable à la DUP du projet, une enquête parcellaire est réalisée. Les documents joints au dossier présentent une liste de 25 propriétaires concernés par l'acquisition d'un total de 15,56 ha de foncier. Ces transferts de propriété pourront se faire via un accord dit « amiable » découlant ensuite sur la vente du foncier à la maîtrise d'ouvrage, ou à défaut par le biais de procédures administratives relatives à l'expropriation.

Urbanisme : la partie F du dossier est dédiée à la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vigen. En effet, les règlements graphiques et écrits de la version du PLU en vigueur sur la commune ne permettent pas en l'état la réalisation du projet.

Les modifications nécessaires à la réalisation de l'opération sont présentées : elles concernent la modification des règlements associés aux zones N1, N2 et A du PLU pour permettre spécifiquement les affouillements et exhaussements de sols destinés au projet, et interdire l'accès direct au tronçon aménagé de la RD704, ainsi que la création d'un emplacement réservé (ER16) de 112 406 m² dédié à « l'aménagement de sécurité de la RD 704 ». Cet emplacement réservé est représenté en vert sur l'annexe 4.

En complément des éléments présentés dans la partie F, il eut été utile de présenter les surfaces de zones N et A impactées par le projet, ainsi que de détailler la perte de surface d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Paysage : compte tenu de la topographie du secteur, de l'ampleur des travaux de déboisement, de défrichage et de terrassement prévus, les effets sur le paysage local sont avérés. Un certain nombre d'éléments paysagers, tels des haies, arbres isolés, lisières boisées ou bosquets seront impactés, et modifieront les perspectives visuelles locales. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensations de ces effets sont synthétisées en pages 216-217 ; elles consistent à la préservation d'alignements d'arbres, à la plantation de haies, de massifs arbustifs et d'arbres isolés ou encore à la création de merlons paysagers. Le pétitionnaire prévoit l'utilisation d'essences locales pour les différentes plantations.

3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible et clair. Des illustrations et des éléments cartographiques auraient cependant été utiles afin de bien appréhender la nature du projet et son implantation.

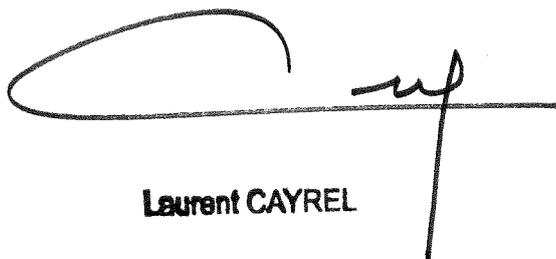
4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier présenté par le pétitionnaire est globalement de bonne qualité, argumenté et fourni. Les impacts du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser sont bien présentés.

A ce stade d'avancement du projet, les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

En fonction des suites qui seront données au « dossier de demande de dérogation espèces protégées » et au dossier « Loi sur l'eau », ces mesures seront potentiellement amenées à évoluer ou à être complétées.

Le Préfet



Laurent CAYREL